

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter (Suisse)

Secrétaire Général : Jérôme Valcke (France)

Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

Téléphone : +41-(0)43-222 7777

Téléfax : +41-(0)43-222 7878

Internet : www.FIFA.com



Règlement Coupe du Monde de la FIFA 2010 Afrique du Sud

du 11 juin au 11 juillet 2010

ORGANISATEURS

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-43/222 7777
Téléfax : +41-43/222 7878
Internet : www.FIFA.com

Coordonnées bancaires : UBS AG, Bahnhofstrasse 45
8021 Zurich, Suisse
adresse SWIFT : UBSW CH ZH 80A
Compte CHF n° 325.519.30U
Compte USD n° 325.519.61Y
Compte EUR n° 325.519.62B

2. COMMISSION D'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA, AFRIQUE DU SUD 2010

Président : Issa Hayatou
Vice-présidents : Julio H. Grondona, Michel Platini

3. Association organisatrice : Afrique du Sud Association Sud-Africaine de Football

Président : Molefi Oliphant
Secrétaire général : Raymond Hack
Adresse : SAFA House
67 NASREC Road
NASREC Ext 3
2190 Johannesburg
Afrique du Sud
Téléphone : +27 11 494 3522
Téléfax : +27 11 494 3013

Comité Organisateur local de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010

Président : Irvin Khoza
Directeur : Danny Jordaan
Adresse : SAFA House
67 NASREC Road
NASREC Ext 3
2190 Johannesburg
Afrique du Sud
Téléphone : + 27 11 567 2010
Téléfax : + 27 11 494 3164
E-mail : info@2010saloc.com
Internet : www.FIFA.com

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-18
1. Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010	6
2. Responsabilités de l'association organisatrice	7
3. Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA	8
4. Associations membres participantes	9
5. Inscriptions à la Coupe du Monde de la FIFA	11
6. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer, remplacement	12
7. Qualification des joueurs	13
8. Lois du Jeu	14
9. Arbitrage	14
10. Questions disciplinaires	15
11. Dopage	16
12. Litiges	16
13. Réclamations	17
14. Droits commerciaux	18
COMPÉTITION PRÉLIMINAIRE	19-28
15. Formulaire d'inscription	19
16. Liste des joueurs	19
17. Tirage au sort préliminaire, format de la compétition, formation des groupes	20
18. Sites, heures des coups d'envoi et séances d'entraînement	22
19. Stades, terrains de jeu, horloges et affichage	24
20. Ballons	26
21. Equipement	26
22. Drapeaux et hymnes	27
23. Dispositions financières	27
24. Billetterie	28

Article	Page
COMPÉTITION FINALE	29-46
25. Compétition finale	29
26. Liste des joueurs	29
27. Accréditations	31
28. Equipes et tirage au sort final	31
29. Lieux, dates et heures de coup d'envoi – arrivée au stade	32
30. Stades, terrains de jeu, horloges et affichage	34
31. Ballons	35
32. Equipement	36
33. Drapeaux et hymnes	37
34. Protocole	38
35. Médias	38
36. Dispositions financières	38
37. Billetterie	40
38. Format de la compétition finale	40
39. Phase de groupes	41
40. Huitièmes de finale	43
41. Quarts de finale	43
42. Demi-finales	44
43. Finale et match pour la troisième place	44
44. Trophée, distinctions et médailles	44
DERNIERS POINTS	47-48
45. Circonstances spéciales	47
46. Cas non prévus	47
47. Langues	47
48. Copyright	47
49. Déclaration de renonciation	47
50. Entrée en vigueur	48

Article 1 Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010

1. La Coupe du Monde de la FIFA est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.
2. Le 15 mai 2004, le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération de Football d'Afrique du Sud (SAFA) association organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2010. L'organisation de la compétition finale (y compris la sécurité pendant toute sa durée) est confiée à l'association organisatrice.
3. La SAFA a créé un Comité d'Organisation Local (COL), division interne, pour organiser la compétition finale conformément au Cahier des charges (CC) et au contrat (OAA) passé entre la FIFA et l'association organisatrice.
4. La SAFA et son COL sont collégalement appelés « association organisatrice ». L'association organisatrice est soumise au contrôle de la FIFA qui, en dernière instance, tranche toutes les questions relatives à la Coupe du Monde de la FIFA 2010. Les décisions de la FIFA sont définitives.
5. Les relations de travail entre l'association organisatrice et la FIFA sont régies par un contrat spécial, l'OAA et ses annexes, le CC, les directives et les circulaires de la FIFA, ainsi que les Statuts de la FIFA et tout règlement de la FIFA applicable. L'association organisatrice s'engage à respecter les Statuts, règlements, directives, décisions et circulaires de la FIFA, ainsi que le CC et l'OAA.
6. Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné une Commission d'Organisation pour la Coupe du Monde de la FIFA (ci-après « Commission d'Organisation de la FIFA ») afin d'organiser la compétition.
7. Le Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 (ci-après « le règlement ») définit les droits et obligations de chaque association participant à la compétition ainsi que les droits et obligations de l'association organisatrice ; il fait partie intégrante de l'OAA. Le règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de la FIFA 2010.

8. Tout droit lié à la Coupe du Monde de la FIFA 2010 non cédé par le présent règlement et/ou un accord spécifique à une association participant à la compétition préliminaire ou finale ou spécifique à une confédération appartient à la FIFA.
9. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

Article 2 Responsabilités de l'association organisatrice

1. Les droits et responsabilités de l'association organisatrice sont définis par l'OAA, le CC, le présent règlement et tout autre règlement, directive, décision, circulaire de la FIFA s'y rapportant ou encore par d'éventuels accords passés entre la FIFA et l'association organisatrice.
2. L'association organisatrice est notamment responsable :
 - a) du maintien de l'ordre et de la sécurité en coopération avec le gouvernement d'Afrique du Sud, notamment dans les stades et à leurs abords. Elle est tenue de prendre les mesures adéquates afin d'éviter d'éventuelles violences ;
 - b) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des quartiers généraux et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
 - c) de la souscription, en accord avec la FIFA, d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale ;
 - d) de la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;
 - e) du bon déroulement des matches grâce à l'embauche de suffisamment de stadiers et de personnel de sécurité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'association organisatrice décharge la FIFA de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de la FIFA.

Article 3 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA

1. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, est responsable de l'organisation de la compétition conformément aux Statuts de la FIFA.
2. La Commission d'Organisation peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une ou plusieurs sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la (des) sous-commission(s) prendra effet immédiatement mais devra être confirmée par la commission lors de sa prochaine séance plénière.
3. La Commission d'Organisation de la FIFA est notamment chargée :
 - a) de superviser les travaux préparatoires généraux, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes et sous-groupes ;
 - b) de fixer les dates et lieux des matches de la compétition finale ainsi que de la compétition préliminaire au cas où les associations ne parviendraient pas à se mettre d'accord ;
 - c) déterminer les jours et les heures des coups d'envoi des matches de la compétition finale ;
 - d) de choisir, après consultation avec le COL, les stades et les terrains d'entraînement de la compétition finale, conformément au cahier des charges et à l'OAA ;
 - e) désigner les commissaires de matches, responsables de la sécurité et autres officiels de la FIFA ;
 - f) de statuer sur les infractions relatives à l'éligibilité des joueurs pour la compétition finale (cf. art. 7, al. 2) ;
 - g) de choisir le ballon officiel et le matériel technique réglementaire pour la compétition finale ;
 - h) de décider des matches de la compétition préliminaire à l'occasion desquels des contrôles de dopage seront pratiqués ;

- i) de présenter à la Commission de Discipline de la FIFA pour délibération des cas en relation avec l'article 6 du présent règlement ;
- j) de trancher les réclamations et de prendre les mesures nécessaires pour vérifier leur recevabilité ;
- k) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
- l) de trancher les cas de force majeure ;
- m) de traiter tous les cas en relation avec la compétition ne relevant de la compétence d'aucun autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la Commission d'Organisation de la FIFA et/ou de sa (ses) sous-commission(s) sont définitives et contraignantes.

Article 4 Associations membres participantes

1. Chaque association membre participante se doit, durant toute la compétition :
 - a) de garantir la bonne conduite des membres de sa délégation (officiels et joueurs) et de toute personne chargée d'une mission en son nom pendant la compétition et durant tout le séjour dans le pays organisateur ;
 - b) de fournir l'assurance obligatoire pour tous les membres de la délégation, couvrant notamment maladie, accidents et voyage ;
 - c) de prendre en charge le paiement des dépenses supplémentaires des membres de sa délégation et des dépenses entraînées par les membres supplémentaires de la délégation ;
 - d) de prendre en charge le paiement de tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de sa délégation, durée qui est originellement fixée la FIFA ;
 - e) de déposer dans les temps, si nécessaire, les demandes de visas auprès du pays organisateur ;
 - f) d'assister aux conférences de presse et autres activités relatives aux médias organisées par la FIFA et de se suivre les instructions de la FIFA à cet égard ;
 - g) de s'assurer que chaque membre de sa délégation remplit le formulaire d'inscription de la FIFA et signe les déclarations requises.

2. Les associations membres participantes, leurs joueurs et officiels s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, les Directives marketing de la FIFA, le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA à moins que le présent règlement ne stipule le contraire. Les associations participantes, leurs joueurs et officiels s'engagent également à se conformer à l'accord concernant l'allocation des billets pour les associations participantes, ainsi qu'aux autres directives et circulaires de la FIFA relatives à la Coupe du Monde de la FIFA.
3. Tous les membres des délégations des associations participantes s'engagent à respecter dans leur intégralité le règlement et les décisions des organes de la FIFA, notamment le Comité Exécutif, la Commission d'Organisation, la Commission des Arbitres, la Commission de Discipline et la Commission de Recours de la FIFA.
4. Sauf indication contraire dans le présent règlement, chaque association participante organisant une rencontre de la compétition préliminaire sera notamment tenue de :
 - a) garantir, planifier et mettre en œuvre l'ordre et la sécurité dans les stades et autres lieux qui le nécessitent, et ce, en collaboration avec les autorités compétentes ;
 - b) contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les risques relatifs à l'organisation des matches, et, notamment, la responsabilité civile. Le FIFA doit être nommément identifiée comme partie assurée dans toutes ces polices d'assurance ;
 - c) fournir au commissaire de match un DVD ou une cassette vidéo de chaque match disputé à domicile, et ce, immédiatement après la rencontre.

Article 5 Inscriptions à la Coupe du Monde de la FIFA

1. La Coupe du Monde de la FIFA a lieu tous les quatre ans. En principe, toute association membre de la FIFA peut participer à la compétition.
2. La Coupe du Monde de la FIFA se déroule en deux phases :
 - a) la compétition préliminaire ;
 - b) la compétition finale.
3. L'équipe représentative de l'association organisatrice, la Fédération de Football d'Afrique du Sud, est automatiquement qualifiée pour la compétition finale.
4. Toute association membre, ses joueurs et officiels s'inscrivant à la compétition s'engagent automatiquement à :
 - a) se conformer aux Statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA et de respecter les droits national et international ;
 - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition préliminaire soit réglée par la FIFA, conformément au règlement de la FIFA applicable ;
 - c) participer à tous les matches de la compétition pour lesquels son équipe est programmée ;
 - d) accepter toutes les dispositions prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
 - e) accepter l'utilisation (et/ou la concession de sous-licences par la FIFA), l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations des joueurs et officiels des associations participantes dans le cadre de la compétition finale ;
 - f) fournir une police d'assurance adéquate couvrant les délégations concernées de tous les risques, incluant sans s'y limiter les accidents et les maladies ;
 - g) respecter les principes du fair-play.

Article 6 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer, remplacement

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.
2. Toute association déclarant forfait entre le tirage au sort préliminaire et le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 20 000. Toute association déclarant forfait après le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 40 000.
3. Toute association déclarant forfait plus de 30 jours avant le début de la compétition finale est passible d'une amende allant de CHF 250 000 à CHF 500 000. Toute association déclarant forfait dans les 30 jours précédant le début de la compétition finale ou durant la compétition finale elle-même est passible d'une amende allant de CHF 500 000 à CHF 1 000 000.
4. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions comme par exemple la suspension de l'association pour les compétitions de la FIFA à venir.
5. Toute association déclarant forfait ou étant exclue de celle-ci peut être remplacée par une autre association. La Commission d'Organisation de la FIFA est seule à prendre la décision à ce sujet. Ses décisions sont sans appel. Par ailleurs, l'association fautive devra renoncer à toute indemnité de la part de la FIFA.
6. Selon les circonstances et sur décision de la Commission d'Organisation, toute association qui déclare forfait peut être contrainte à rembourser à l'association organisatrice et à la FIFA tous les frais déjà encourus par celles-ci pour sa participation à la compétition finale. Elle peut également être contrainte à verser des indemnités pour tout dommage ou toute perte éventuelle.
7. Si une équipe ne se présente pas à un match – sauf en cas de force majeure reconnu par la Commission d'Organisation – ou refuse de continuer de jouer ou quitte le terrain avant la fin du match, l'équipe aura match perdu. La victoire et les trois points sont attribués à l'équipe adverse avec un résultat de 3-0 ou plus si, dans le cas d'un match avec abandon, l'équipe gagnante a déjà obtenu un résultat supérieur au moment où l'équipe fautive quitte le terrain ou refuse d'y retourner.

8. En principe, l'équipe fautive sera exclue de la compétition de sorte qu'aucun de ses matches ne sera pris en compte à moins que les incidents mentionnés à l'alinéa 7 du présent article ne surviennent lors du dernier match. Elle devra verser à l'autre (aux autres) association(s) et à la FIFA une indemnité pour tout dommage ou perte subis. Par ailleurs, l'association fautive devra renoncer à toute indemnité de la part de la FIFA. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'Organisation.
9. Si les circonstances du retrait sont suffisamment sérieuses, la Commission de Discipline peut aussi prendre des sanctions supplémentaires conformément au Code disciplinaire.
10. La commission compétente de la FIFA déterminera le montant des dommages pour pertes financières sur présentation d'une requête justifiée et documentée de l'association organisatrice.
11. Ces décisions sont sans appel.
12. Si, par la faute d'une association participante, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la Commission d'Organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0 ou plus selon le score du match au moment de son arrêt) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition.
13. La Commission d'Organisation prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

Article 7 Qualification des joueurs

1. Toute association doit constituer son équipe représentative pour la compétition en tenant compte des dispositions suivantes :
 - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
 - b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et aux autres règlements de la FIFA pertinents.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Toute équipe coupable d'avoir aligné un joueur non qualifié sera disqualifiée. La victoire et les trois points seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 3-0 ou plus selon le résultat du match. La Commission d'Organisation est l'organe compétent pour statuer en la matière.

Article 8 Lois du Jeu

1. Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment du tournoi, telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
2. Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.
3. Si, conformément aux dispositions du présent règlement, des prolongations doivent avoir lieu par suite d'un résultat nul à la fin du temps réglementaire, celles-ci comporteront toujours deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire, mais pas entre les deux prolongations.
4. Si le score est toujours de parité à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

Article 9 Arbitrage

1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels de la compétition préliminaire et de la compétition finale seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et devront être issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Un arbitre assistant suppléant sera également désigné pour chaque match de la compétition finale. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

2. Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le quatrième officiel et l'arbitre assistant suppléant recevront leur tenue officielle et leur équipement de la FIFA. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements.
3. Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le quatrième officiel et l'arbitre assistant suppléant auront la possibilité d'utiliser des installations d'entraînement.
4. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le quatrième officiel.
5. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel de la FIFA. Lors de la compétition préliminaire, il enverra son rapport dans un délai de 24 heures au secrétariat général de la FIFA (par fax ou courrier). Lors de la compétition finale, il remettra son rapport au coordinateur général de la FIFA du site immédiatement après le match.
6. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.

Article 10 Questions disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires et les recours sont traités conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée de la compétition finale. Ces règles devront être communiquées aux associations membres au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les joueurs s'engagent notamment à :
 - a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence,
 - b) se comporter de manière appropriée,
 - c) ne pas avoir recours au dopage, comme stipulé dans le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA.
4. Les associations participantes et leur délégations doivent se soumettre aux Statuts de la FIFA, au Code disciplinaire et au Code d'éthique, et tout particulièrement aux dispositions qui concernent la lutte contre la discrimination et le racisme.

Article 11 Dopage

1. Le dopage est interdit. La FIFA informera les associations participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.
2. La Commission d'Organisation sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui procédera à l'analyse des échantillons.
3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la Coupe du Monde de la FIFA 2010.

Article 12 Litiges

1. Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par la négociation.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations participantes, les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais devant la seule juridiction de la FIFA.
3. Les associations participantes, les joueurs et les officiels reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de

Lausanne (Suisse). Ces procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes.

4. Tout litige entre la FIFA et l'association organisatrice sera réglé conformément à l'OAA.

Article 13 Réclamations

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches des compétitions préliminaire et finale, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stades, les ballons, etc.
2. Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé au secrétariat général de la FIFA ou, durant la compétition finale, au quartier général de la FIFA dans le pays hôte. Dans le cas contraire, la réclamation n'est pas valide.
3. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches de la compétition préliminaire doivent être soumises par écrit au secrétariat général de la FIFA au plus tard 24 heures avant le match en question. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches de la compétition finale doivent être soumises par écrit au secrétariat général de la FIFA au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture.
4. Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe souhaitant porter réclamation devra immédiatement le faire auprès de l'arbitre, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit

au secrétariat général de la FIFA durant la compétition préliminaire et au quartier général de la FIFA dans le pays hôte durant la compétition finale ; c'est le chef de la délégation qui en est chargé, dans les deux heures suivant la fin du match.

5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu, et en présence du capitaine de l'équipe adverse. Elles doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.
6. Aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match. Ses décisions sont définitives, sauf mention contraire du Code disciplinaire de la FIFA.
7. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.
8. A l'issue de la finale de la compétition, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération.
9. La Commission d'Organisation se prononcera sur toutes les réclamations déposées.

Article 14 Droits commerciaux

1. La FIFA possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la Coupe du Monde de la FIFA.
2. La FIFA publiera à une date ultérieure les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour les compétitions préliminaire et finale. Toutes les associations participantes devront observer ces Directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

Article 15 Formulaire d'inscription – compétition préliminaire

Soumises à toute autre décision du Comité Exécutif de la FIFA, les associations devront remplir et renvoyer au secrétariat général de la FIFA le formulaire d'inscription officiel avant la date limite figurant dans la circulaire s'y rapportant. Seuls les formulaires d'inscription parvenus au secrétariat général de la FIFA dans les délais impartis seront valables et pris en considération. Toute inscription par fax ou par e-mail devra être confirmée par l'envoi de l'original.

Article 16 Liste des joueurs – compétition préliminaire

1. Chaque association inscrite pour la compétition préliminaire est tenue d'envoyer au secrétariat général de la FIFA au moins 30 jours avant son premier match de qualification une liste provisoire d'au moins 50 joueurs pouvant être alignés durant la compétition préliminaire. Doivent figurer sur cette liste les nom de famille, prénom, club, date de naissance et numéro de passeport des joueurs ainsi que les prénom, nom, date de naissance et nationalité de l'entraîneur.
2. Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs peuvent être ajoutés à tout moment mais pas plus tard que la veille du match qualificatif en question et sous réserve de faire figurer les mêmes données personnelles.
3. La feuille de match doit comporter 18 joueurs (11 titulaires et 7 remplaçants) par équipe. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc des remplaçants. Les numéros figurant sur le maillot des joueurs doivent correspondre aux numéros couchés sur la feuille de match (1 à 18 uniquement). Les gardiens et le capitaine doivent être identifiés.
4. Les deux équipes doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
5. Après que les feuilles de matches ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacement seront cependant toujours possibles.
 - b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.
6. Si tous les matches de qualification d'un groupe sont disputés sur le même site (type tournoi), la feuille de match peut compter jusqu'à 23 joueurs (11 titulaires et 12 remplaçants).

Article 17 Tirage au sort préliminaire, format de la compétition et formation des groupes – compétition préliminaire

- 1. La Commission d'Organisation fixe le format de la compétition, la formation des groupes et la durée de la compétition préliminaire. Elle constitue des groupes et/ou sous-groupes par tirage au sort avec des têtes de série, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. Le Comité Exécutif de la FIFA doit avaliser ces décisions. La désignation de têtes de série se fonde sur le Classement mondial de la FIFA/Coca-Cola. Les décisions du Comité Exécutif sont définitives. Le tirage au sort préliminaire aura lieu à Durban, Afrique du Sud, le 25 novembre 2007.
- 2. En cas de forfait d'une association, la commission pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 1 du présent article.
- 3. La compétition préliminaire est programmée pour débiter à la première date internationale suivant le tirage au sort préliminaire, mentionnée par le calendrier international des matches. Tout match de barrage devra avoir été disputé entre le 14 et le 18 novembre 2009.
- 4. Les matches de la compétition préliminaire seront disputés selon l'un des trois formats suivants :
 - a) au sein de groupes comprenant plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec attribution des points comme suit : trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun point pour une défaite (système de championnat) ;

- b) une seule confrontation par matches aller-retour (élimination directe) ;
 - c) exceptionnellement, et uniquement avec l'autorisation de la Commission d'Organisation, sous la forme d'un tournoi dans l'un des pays participants ou sur terrain neutre.
5. Dans les formats (a) ou (b), les matches à domicile ne peuvent être disputés dans un autre pays que sur autorisation expresse de la Commission d'Organisation.
6. Dans le format en championnat, le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
 - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.
 Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex æquo, leur classement sera déterminé selon les critères suivants :
 - d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe entre les équipes concernées ;
 - e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - g) tirage au sort par la Commission d'Organisation de la FIFA.
7. Avec l'approbation de la Commission d'Organisation et au cas où le calendrier international des matches coordonné le permettrait, les équipes à égalité pourront être départagées par des barrages et non par tirage au sort (art. 17, al. 6g). En cas d'égalité, deux prolongations de 15 minutes chacune seront disputées ; si le score est toujours de parité à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

8. Au cas où le meilleur deuxième ou le meilleur troisième est qualifié pour le tour suivant ou pour la compétition finale, le critère de désignation dépend du format de la compétition et nécessite l'approbation de la FIFA sur proposition des confédérations.
9. Dans le format par élimination directe, les deux équipes disputeront un match aller et un match retour ; la Commission d'Organisation tirera au sort l'équipe qui recevra en premier. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches sera qualifiée pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts marqués à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par un score nul et vierge, des prolongations de deux fois 15 minutes seront disputées à la fin du second match. Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il conviendra de procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur du match, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.
10. Les dates des matches de la compétition préliminaire sont fixées par les associations concernées conformément au calendrier international des matches coordonné, sous réserve de l'approbation de la Commission d'Organisation. Elles doivent être communiquées au secrétariat général de la FIFA avant la date stipulée dans la circulaire de la FIFA s'y rapportant. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les dates des matches de la compétition préliminaire, la Commission d'Organisation tranchera en dernière instance. Pour des raisons de sportivité, ladite commission devra s'assurer que les matches au sein d'un même groupe sont disputés simultanément si cela est nécessaire.

Article 18 Sites, heures des coups d'envoi et séances d'entraînement – compétition préliminaire

1. Les sites des matches de la compétition préliminaire sont fixés par l'association hôte concernée ; les stades retenus auront tous été inspectés par la FIFA. L'association hôte concernée devra informer son adversaire et le secrétariat général de la FIFA au moins 3 mois avant la date du match en question. En principe, le site doit être situé tout au plus à 150 km – ou deux heures de route – d'un aéroport international. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches, la Commission d'Organisation tranchera en dernière instance.

2. L'association hôte communiquera les heures de coup d'envoi de chacun des matches à son adversaire et au secrétariat général de la FIFA au moins 60 jours avant leurs dates respectives. La FIFA peut estimer valables et légitimes des raisons de changer l'heure du coup d'envoi d'un match après ce délai, mais en aucun cas à moins de 7 jours du match en question.
3. Les associations veilleront à ce que leurs équipes représentatives arrivent sur le site au plus tard la veille du match.
4. La veille du match, l'équipe visiteuse peut effectuer, si le temps le permet, une séance d'entraînement de 45 minutes sur le terrain où se jouera la rencontre. Avant son arrivée dans le pays hôte, l'heure et la durée exactes de la séance d'entraînement devront avoir été mutuellement convenues et confirmées par écrit par l'association hôte. En cas de conditions météorologiques très défavorables, le commissaire de match de la FIFA peut annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, l'équipe visiteuse est autorisée à inspecter le terrain avec des chaussures d'entraînement. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, l'équipe visiteuse est prioritaire.
5. Si l'association hôte estime que le terrain de jeu n'est pas en assez bon état, elle en informera immédiatement le secrétariat général de la FIFA ainsi que l'association censée se déplacer et les officiels de match avant leur départ. Si elle manque à son devoir, tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement des parties impliquées seront à sa charge.
6. En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'équipe visiteuse est déjà en route, l'arbitre décidera s'il est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure décrite à l'alinéa 7 ci-après s'applique.
7. Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire ou des prolongations en raison de conditions climatiques extrêmes ou pour des raisons échappant au contrôle de l'association hôte, le match devra être rejoué dans sa totalité le lendemain afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe visiteuse. Si le match ne peut toujours pas avoir lieu le lendemain pour les mêmes raisons, il pourra être reporté d'une journée avec l'accord des deux associations. Si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour, les frais de l'équipe visiteuse seront répartis entre les deux associations. La Commission d'Organi-

sation prendra si nécessaire toute décision supplémentaire pour pareil cas de match à rejouer.

8. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé à au moins 1 200 lux. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée devra être disponible pour éclairer l'ensemble du terrain. La Commission d'Organisation est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.
9. Les dispositions financières relatives aux frais occasionnés à l'équipe visiteuse (voyage, pension et hébergement) devront être établies d'un commun accord par les associations intéressées (art. 23). Tout litige à ce sujet sera soumis à la Commission d'Organisation ; ses décisions sont définitives.
10. Tous les matches de compétition préliminaire doivent être identifiés et promus comme matches de qualification à la Coupe du Monde de la FIFA conformément aux Directives commerciales de la FIFA s'y rapportant.

Article 19 Stades, terrains de jeu, horloges et affichage – compétition préliminaire

1. Chaque association organisant des matches durant la compétition préliminaire doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures sont conformes à la publication Stades de football : recommandations et exigences techniques, qu'elles satisfont aux exigences de la FIFA et qu'elles répondent aux normes de sûreté et de sécurité fixées pour les matches internationaux ainsi qu'aux autres directives de la FIFA. Les terrains de jeu et les équipements devront être en parfait état et satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu.
2. Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués dans les stades sélectionnés par les autorités compétentes pour la compétition préliminaire. Les associations doivent fournir à la FIFA une copie des certificats de sécurité établis.

3. De manière générale, les matches des compétitions préliminaire et finale seront disputés uniquement dans des stades dotés de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones sans sièges resteront vides.
4. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA doit décider, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu le matin du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors couvert jusqu'à la fin de la rencontre.
5. Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation d'une surface artificielle, celle-ci devra correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard, sauf en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA. Dans ce cas, l'équipe visiteuse peut, si elle le désire, effectuer deux séances d'entraînement avant le match.
6. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également en cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes.
7. A la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.
8. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées. Les panneaux et les tableaux électroniques utilisés pendant

toute la durée de la compétition préliminaire doivent être approuvés par la FIFA dix jours avant le premier match.

9. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.
10. Il est interdit de fumer dans la surface technique pendant les matches.

Article 20 Ballons – compétition préliminaire

1. Les ballons des matches de la compétition préliminaire sont fournis par l'association hôte.
2. Les ballons choisis pour les matches de la compétition préliminaire doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils devront porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

Article 21 Equipement – compétition préliminaire

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, récipient pour les boissons, valise médicale, etc.) ou leur corps, et ce, ni dans le stade, ni sur le terrain d'entraînement pas plus que dans toute zone uniquement accessible sur présentation d'une accréditation.
2. Chaque équipe aura une tenue de réserve, et devra la déclarer sur le formulaire des couleurs de l'équipe. Les couleurs de la tenue de réserve (maillot, culotte et bas) doivent fortement contraster avec celles de la tenue officielle. La tenue de réserve (y compris celle du gardien de but) devra également être emportée à chaque match. Seuls ces couleurs seront autorisés.

3. Toute équipe doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile sera autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe visiteuse portera soit sa tenue de réserve soit une combinaison des deux si nécessaire.
4. Chaque joueur doit porter un numéro de 1 à 18 sur son maillot. La couleur des numéros doit contraster nettement avec celle des tenues (clair sur sombre ou l'inverse) et être visible des spectateurs et des téléspectateurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

Article 22 Drapeaux et hymnes – compétition préliminaire

Le drapeau de la FIFA, le drapeau FIFA Fair-play, le drapeau de la confédération et les drapeaux des deux associations en lice doivent être hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition préliminaire. L'hymne de la FIFA doit être joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice sont ensuite joués une fois les équipes alignées.

Article 23 Dispositions financières – compétition préliminaire

1. Toutes les recettes provenant de l'exploitation des droits commerciaux des matches de la compétition préliminaire appartiennent à l'association hôte et constituent, avec le produit de la vente des billets, les recettes brutes.
2. Les dépenses suivantes seront déduites des recettes brutes :
 - a) Un pourcentage de 2% en faveur de la FIFA (minimum CHF 1 000) et le pourcentage dû à la confédération conformément à ses statuts et règlements, déduction faite des taxes mentionnées à l'alinéa 2b du présent article. Le pourcentage dû à la FIFA et à la confédération doit être payé dans un délai de 60 jours après le match au taux de change officiel du jour de l'échéance.
 - b) Les taxes étatiques, provinciales et municipales ainsi que la location du stade jusqu'à concurrence de 30% (cf. Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

3. Les associations membres participantes concernées sont chargées de régler les autres frais entre elles. La FIFA recommande que :
 - a) l'association en visite prene en charge les frais de voyage international de sa délégation jusqu'au site et/ou l'aéroport le plus proche, ainsi que la pension et l'hébergement et tout coût supplémentaire ;
 - b) l'association hôte finance les frais de transport sur son territoire pour une délégation allant jusqu'à 25 personnes et pour une durée qui dépend des correspondances des vols ;
 - c) l'association hôte prene en charge le logement dans un hôtel de grand standing, la pension et le transport à l'intérieur du pays pour l'arbitre, les arbitres assistants, quatrième officiel et commissaire de match, ainsi que pour l'inspecteur d'arbitres et tout autre officiel de la FIFA (responsable sécurité, chef de presse, etc.) sous réserve d'avoir été officiellement désigné par la FIFA.
4. Si le résultat financier d'un match de la compétition préliminaire est insuffisant pour couvrir les dépenses susmentionnées (al. 2), l'association hôte devra couvrir le déficit.
5. La FIFA prendra en charge le voyage international (par avion – en classe économique pour les vols intérieurs et continentaux et en classe affaires pour les vols intercontinentaux – ou en train-couchettes première classe) et les indemnités journalières, fixées par la FIFA, pour l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres et tout autre officiel de la FIFA (responsable sécurité, chef de presse, etc.).

Article 24 Billetterie – compétition préliminaire

L'association hôte est responsable de la billetterie des matches de compétition préliminaire qu'elle organise. Elle doit réserver pour l'association visiteuse un nombre approprié – à fixer d'un commun accord – de billets gratuits et de billets à mettre en vente. Au moins cinq représentants de l'association visiteuse devront être assis dans la tribune d'honneur. L'association hôte devra, sur demande et gratuitement, fournir à la FIFA 10 billets pour la tribune d'honneur et jusqu'à 40 billets de catégorie 1 pour chaque match. Ces billets devront être transmis à la FIFA au moins 30 jours avant le match.

Article 25 Compétition finale

1. Les associations qualifiées pour la compétition finale doivent envoyer au secrétariat général de la FIFA la confirmation de leur participation en retournant avant le 19 novembre 2009 le formulaire d'inscription officiel dûment rempli. De plus, elles doivent faire parvenir à la FIFA les déclarations d'observance (art. 26, al. 9) signées par chaque joueur de leur délégation. Les inscriptions envoyées par fax devront être confirmées par l'envoi du formulaire officiel signé au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
2. La compétition finale est prévue du 11 juin au 11 juillet 2010.

Article 26 Liste des joueurs – compétition finale

1. Chaque association qualifiée pour la compétition finale doit envoyer la liste provisionnelle des 35 joueurs retenus conformément aux dispositions de l'Annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – avec mention des nom complet, prénoms, surnom, date et lieu de naissance, numéro de passeport, club et pays du club, taille, poids, nombre de sélections et de buts marqués. Cette liste provisionnelle doit être envoyée à la FIFA 30 jours avant le coup d'envoi du match d'ouverture.
2. Les listes provisionnelles de 35 joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.
3. Chaque association devra réduire à 23 (dont 3 gardiens de but) le nombre de joueurs figurant sur sa liste. Lors du choix des joueurs de la liste définitive, la liste provisoire n'est pas forcément contraignante. L'association devra envoyer cette liste finale avant le coup d'envoi du match d'ouverture conformément au délai stipulé dans la circulaire de la FIFA correspondante.
4. La liste d'au maximum 23 joueurs – comportant les nom complet, prénoms, surnom, numéro inscrit sur le maillot, poste, date et lieu de naissance, numéro de passeport, nom du club et pays du club, taille, poids, nombre de sélections et de buts marqués – doit être envoyée

au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet. Seuls les numéros allant de 1 à 23 pourront être utilisés, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros des deux autres gardiens peuvent être choisis entre 2 et 23. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste définitive des joueurs. Seuls ces 23 joueurs (sauf en cas de force majeure reconnu par la Commission d'Organisation) seront autorisés à disputer la compétition finale.

5. Les listes définitives des 23 joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.
6. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il se blesse gravement au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. La Commission de Médecine Sportive de la FIFA approuvera la requête si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition. L'association membre participante doit nommer le joueur issu de la liste officielle de 35 joueurs et communiquer à la FIFA ses données personnelles (cf. art. 26, al. 4) dans le même temps qu'elle soumet la demande de remplacement du joueur blessé.
7. Tous les 23 joueurs doivent figurer sur la feuille de match (11 titulaires et 12 remplaçants). Parmi ces remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.
8. Au total, 23 personnes (11 officiels et 12 remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche.
9. Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs présents sur la liste doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport en cours de validité avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Les joueurs qui ne remettront pas leur passeport ne pourront pas participer à la compétition finale. Chaque joueur doit signer une déclaration d'observance dans laquelle il s'engage à respecter le présent règlement.

Article 27 **Accréditation – compétition finale**

1. La FIFA et/ou le COL délivrera à chaque joueur et à chaque officiel des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante reçoit un maximum de 50 accréditations.
2. Seuls les joueurs en possession de leur accréditation seront autorisés à disputer les matches de la compétition finale. L'accréditation devra toujours être à disposition pour contrôle avant le début du match.
3. Les associations participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

Article 28 **Equipes et tirage au sort final – compétition finale**

1. Le nombre d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Il est de 32 pour la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010, à savoir l'équipe représentative de l'association organisatrice, l'Afrique du Sud, et les 31 équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire.
2. La Commission d'Organisation de la FIFA constituera deux groupes, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. Le tirage au sort final doit avoir lieu en novembre ou décembre 2009 en Afrique du Sud. Il sera organisé par le COL et couplé d'un séminaire des équipes sur la Coupe du Monde de la FIFA.
3. Les décisions de la Commission d'Organisation relatives à la formation des groupes et la durée de la compétition finale sont sans appel. En cas de forfait d'une association, la commission pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4. Le Comité Exécutif de la FIFA a décidé d'attribuer le nombre de places suivant aux confédérations pour la Coupe du Monde de la FIFA 2010 :
- Afrique (CAF) : 5
 - Asie (AFC) : 4,5
 - Europe (UEFA) : 13
 - Océanie (OFC) : 0,5
 - Amérique du Sud (CONMEBOL) : 4,5
 - Amérique centrale, du Nord, et Caraïbes (CONCACAF) : 3,5
 - Pays organisateur (Afrique du Sud) : 1

Article 29 Lieux, dates et heures de coup d'envoi, arrivée au stade pour les matches de la compétition finale

1. L'association organisatrice devra soumettre les sites, stades, dates et heures de coups d'envoi des matches à l'approbation préalable de la Commission d'Organisation conformément au délai mentionné dans l'OAA.
2. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Tous les stades doivent être pourvus d'installations permettant l'éclairage uniforme de l'ensemble du terrain conformément aux spécifications de la FIFA, et répondant aux exigences d'une production télévisée haute définition. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade.
3. La Commission d'Organisation détermine les dates et les sites des matches de la compétition finale de manière à laisser à chaque équipe au moins 48 heures de repos entre deux matches.
4. Si les conditions climatiques le permettent, les équipes auront droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de 60 minutes dans le stade. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. En principe, un minimum de 60 minutes doit être prévu entre la fin de la séance d'entraînement d'une équipe et le début de celle de l'autre

équipe. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement. Si une équipe est amenée à jouer plus d'une fois dans le même stade, une deuxième séance d'entraînement n'y est pas prévu. Toutefois, les équipes peuvent le demander ; au regard de l'état du terrain, la FIFA prend alors la décision adéquate au cas pas cas.

5. Les jours de match, si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant la rencontre. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
6. Les stades et les terrains officiels d'entraînement sur site ou les terrains d'entraînement des camps de base des équipes devront être disponibles, ne donner lieu à aucune autre activité commerciale et ne comporter aucune autre marque d'identification que celles des affiliés commerciaux de la FIFA au moins 10 jours avant le premier match disputé dans un stade ou avant le premier entraînement ayant lieu sur le terrain officiel d'entraînement. Sauf autorisation spéciale de la Commission d'Organisation, les stades et les terrains d'entraînement ne seront utilisés pour aucun autre match ou manifestation au moins pendant les 10 jours précédant la compétition et pendant toute sa durée. Toute violation de cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires.
7. Chaque équipe participant à la compétition finale doit arriver dans le pays organisateur au moins 5 jours avant son premier match. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes. La FIFA fournira dans une lettre circulaire des informations détaillées sur les règles d'hébergement, notamment pour les hôtels spécifiques aux sites de match où, en principe, les équipes doivent rester la nuit précédant et la nuit suivant le match en question.
8. Un site d'entraînement officiel en bon état situé à proximité des camps de base et des hôtels spécifiques au site de match devront être mis à disposition de chaque équipe au moins 5 jours francs avant le premier match de chaque équipe dans la compétition finale.

9. A partir de 5 jours avant leur premier match et jusqu'à leur élimination, les équipes finalistes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 6 s'applique.

Article 30 Stades, terrains de jeu, horloges et affichage – compétition finale

1. L'association organisatrice doit s'assurer que les stades et les installations dans lesquels les matches de la compétition finale auront lieu sont conformes aux directives de sécurité de la FIFA et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la compétition finale seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses alentours.
2. Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match de la compétition finale devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement susceptible de s'appliquer. Le terrain de jeu doit avoir les dimensions suivantes : longueur 105m, largeur 68m. Le total de la surface au sol doit avoir les dimensions suivantes : longueur 125m, largeur 80m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.
3. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA et le coordinateur général de la FIFA doivent décider, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion de coordination qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, le commissaire de match et l'arbitre ont autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors couvert jusqu'à la fin de la rencontre.

4. Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard, sauf en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA.
5. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes.
6. A la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.
7. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées.
8. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.
9. Il est interdit de fumer dans la surface technique pendant les matches.

Article 31 Ballons – compétition finale

1. Les ballons de la compétition finale sont choisis et mis à disposition par la FIFA.
2. Chaque équipe reçoit de la FIFA 25 ballons d'entraînement immédiatement après le tirage au sort final et 25 autres à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans les stades officiels et sur les sites officiels.

Article 32 Equipement – compétition finale

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, récipient pour les boissons, valise médicale, etc.) ou leur corps, et ce ni dans le stade, ni sur les sites d'entraînement pas plus que dans toute zone uniquement accessible sur présentation d'une accréditation.
2. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues, officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces informations doivent être transmises à la FIFA sur le formulaire Couleurs des équipes. Seules ces couleurs pourront être portées en match.
3. Au plus tard 60 jours avant le tirage au sort final, les associations membres participantes présenteront à la FIFA pour approbation un exemplaire des tenues officielle et de réserve (maillot, culottes, bas, ainsi que l'équipement complet des trois gardiens de but, avec gants, casquette, poignets, bandeaux pour les cheveux, etc.) qu'ils entendent porter durant la compétition finale.
4. La FIFA organisera une séance consacrée aux tenues, obligatoire pour toutes les associations membres participantes. Tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les terrains d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein de l'Afrique du Sud doit être approuvé par la FIFA. Peu après cette séance consacrée aux tenues, la FIFA publiera une note écrite au sujet de l'approbation des articles soumis. Si un article ou une partie d'article n'est pas en conformité avec le Règlement de l'équipement de la FIFA, l'association devra effectuer les adaptations nécessaires et soumettre à nouveau le(s) article(s), dans les 30 jours suivant la première décision écrite.

5. La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match. Dans la mesure du possible, chaque équipe portera les couleurs officielles indiquées sur le formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes et celles de l'arbitre risquent d'être confondues, l'équipe A du calendrier des matches officiel sera en principe autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe B portera sa tenue de réserve ou, si nécessaire, les deux équipes combineront leur tenue officielle et leur tenue de réserve. La FIFA fera en sorte que chaque équipe porte ses couleurs officielles au moins une fois dans la compétition.
6. Tout au long de la compétition finale, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste officielle des joueurs, conformément à l'art. 7 du Règlement de l'équipement de la FIFA.
7. Le nom de famille ou le surnom (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
8. La FIFA fournira un nombre suffisant de badges pour les manches des joueurs avec le logo officiel de la compétition ; le badge sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des badges pour les manches des joueurs.
9. Les tenues officielle et de réserve (y compris celles du gardien de but) devront être emportées à chaque match.

Article 33 Drapeaux et hymnes – compétition finale

1. Les drapeaux de la FIFA et de l'Afrique du Sud, ainsi que ceux des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles de la tribune d'honneur.
2. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées.

Article 34 Protocole – compétition finale

La FIFA édictera des directives protocolaire pour la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010.

Article 35 Médias – compétition finale

1. L'association organisatrice est responsable de la mise à disposition d'un nombre adéquat de places et des installations nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (presse, radio, télévision et Internet). Les conditions devant être remplies par l'association organisatrice concernant les installations pour les médias et les équipements techniques sont spécifiées dans l'OAA et le cahier des charges.
2. L'association organisatrice doit veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent aux abords du terrain à aucun moment, ni avant, ni pendant, ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion – tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement – pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

Article 36 Dispositions financières – compétition finale

1. Les associations membres participantes doivent prendre en charge les frais suivants :
 - a) assurance adéquate pour toute la délégation (joueurs et officiels) ;
 - b) hébergement et pension (en plus des montants payés par la FIFA) ;
 - c) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au-delà de 50 personnes).
2. L'association organisatrice prendra en charge les frais stipulés dans l'OAA et dans le cahier des charges.
3. La FIFA prendra en charge les frais suivants :

- a) contribution aux frais de préparation des associations participantes conformément à un tarif fixe à déterminer ultérieurement ;
- b) les frais de voyage en avion en classe affaires pour 50 personnes par association participante entre (i) une ville à désigner par la Commission d'Organisation et (ii) l'aéroport international le plus proche du camp de base de l'association dans le pays organisateur. La FIFA peut demander que chaque association participante utilise pour se rendre dans le pays organisateur soit (i) la compagnie aérienne notifiée à l'association comme le transporteur désigné de la FIFA soit (ii) un partenaire approprié de l'alliance du transporteur désigné (si le transporteur désigné ne dessert pas les aéroports internationaux du pays de l'association participante). Si, contrairement à une telle requête de la FIFA, une association membre participante choisit de ne pas utiliser le transporteur désigné par la FIFA ou un partenaire de l'alliance dudit transporteur ou si elle choisit d'affréter un avion privé pour le transport de sa délégation, l'obligation de la FIFA sera limitée au montant que la FIFA aurait déboursé si la délégation avait été transportée par le transporteur désigné par elle ;
- c) la contribution aux frais d'hébergement et de pension pour 50 personnes par association participante selon un tarif fixe à déterminer en temps utile. Le séjour commence 5 nuits avant le premier match de chaque équipe nationale et prend fin 2 nuits après son dernier match. La Commission d'Organisation déterminera ces tarifs sur la base d'une moyenne des prix pratiqués dans les hôtels spécifiques au site du match ;
- d) les frais occasionnés par les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels, arbitres assistants suppléants, inspecteurs d'arbitres, commissaires de matches et autres membres de la délégation de la FIFA ;
- e) les frais de contrôle de dopage ;
- f) frais d'assurance contractée par la FIFA pour couvrir ses propres risques.

4. Les risques restants – notamment ceux de l'association organisatrice – devront être couverts par des assurances complémentaires dont les primes seront à la charge de l'association organisatrice. Pour éviter des cumuls d'assurance et des lacunes dans la couverture, les polices et leur étendue seront définies conjointement par la FIFA et l'association organisatrice en temps utile. La FIFA fixera la date limite de présentation et de ratification des contrats susmentionnés en temps utile.

COMPÉTITION FINALE

5. Toute autre dépense que celle mentionnée dans le présent règlement sera prise en charge par les associations participantes concernées (cf. art. 4).
6. Les conditions générales financières pour les associations participantes seront fixées en temps utile dans une annexe ou une circulaire.

Article 37 Billetterie – compétition finale

1. La FIFA est responsable de l'ensemble de la billetterie de la compétition finale.
2. Chaque association membre participante est en droit de recevoir des billets gratuits pour la compétition finale de la Coupe du Monde. Le nombre de billets supplémentaires sera défini ultérieurement.
3. La FIFA et la Commission d'Organisation établiront ultérieurement un règlement spécial pour toutes les questions liées à la billetterie, valable pour tous les détenteurs de billets et notamment les associations.
4. La FIFA et la Commission d'Organisation établiront ultérieurement un règlement spécial pour toutes les questions liées à la billetterie, valable pour tous les détenteurs de billets et notamment les associations.

Article 38 Format – compétition finale

1. La compétition finale se déroulera sous la forme de matches de groupes, suivis de huitièmes, de quarts et de demi-finales, puis du match pour la troisième place et de la finale.
2. Dans la phase à élimination directe, si le score est toujours nul à l'issue du temps réglementaire, il conviendra, pour déterminer le vainqueur du match, de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

Article 39 Phase de groupes

1. Les 32 équipes participant à la compétition finale sont réparties en huit groupes de quatre équipes chacun.
2. La formation des groupes sera opérée par la Commission d'Organisation de la FIFA au cours de la cérémonie du tirage au sort final qui aura lieu fin 2009 en Afrique du Sud ; un système de têtes de série s'appliquera et il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. Le pays organisateur, l'Afrique du Sud, sera l'équipe A1.

3. Les équipes des huit groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A 1	B 1	C 1	D 1
A 2	B 2	C 2	D 2
A 3	B 3	C 3	D 3
A 4	B 4	C 4	D 4
Groupe E	Groupe F	Groupe G	Groupe H
E 1	F 1	G 1	H 1
E 2	F 2	G 2	H 2
E 3	F 3	G 3	H 3
E 4	F 4	G 4	H 4

4. Le format sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
5. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
 - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex æquo, leur classement sera déterminé selon les critères suivants :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) tirage au sort par la Commission d'Organisation de la FIFA.

6. Le premier et le deuxième de chaque groupe sont qualifiés pour les huitièmes de finale.

7. Les matches de groupes sont disputés selon le plan suivant établi par la Commission d'Organisation :

1 ^{ère} journée	2 ^e journée	3 ^e journée
A 1 vs A 2	A 1 vs A 3	A 4 vs A 1
A 3 vs A 4	A 4 vs A 2	A 2 vs A 3
B 1 vs B 2	B 1 vs B 3	B 4 vs B 1
B 3 vs B 4	B 4 vs B 2	B 2 vs B 3
C 1 vs C 2	C 1 vs C 3	C 4 vs C 1
C 3 vs C 4	C 4 vs C 2	C 2 vs C 3
D 1 vs D 2	D 1 vs D 3	D 4 vs D 1
D 3 vs D 4	D 4 vs D 2	D 2 vs D 3
E 1 vs E 2	E 1 vs E 3	E 4 vs E 1
E 3 vs E 4	E 4 vs E 2	E 2 vs E 3
F 1 vs F 2	F 1 vs F 3	F 4 vs F 1
F 3 vs F 4	F 4 vs F 2	F 2 vs F 3
G 1 vs G 2	G 1 vs G 3	G 4 vs G 1
G 3 vs G 4	G 4 vs G 2	G 2 vs G 3
H 1 vs H 2	H 1 vs H 3	H 4 vs H 1
H 3 vs H 4	H 4 vs H 2	H 2 vs H 3

8. Les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.

Article 40 Huitièmes de finale

1. Les équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupe disputeront les huitièmes de finale comme suit :

1 ^{er} du groupe A	vs	2 ^e du groupe B	=	1
1 ^{er} du groupe B	vs	2 ^e du groupe A	=	2
1 ^{er} du groupe C	vs	2 ^e du groupe D	=	3
1 ^{er} du groupe D	vs	2 ^e du groupe C	=	4
1 ^{er} du groupe E	vs	2 ^e du groupe F	=	5
1 ^{er} du groupe F	vs	2 ^e du groupe E	=	6
1 ^{er} du groupe G	vs	2 ^e du groupe H	=	7
1 ^{er} du groupe H	vs	2 ^e du groupe G	=	8

2. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il conviendra de procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

3. Les vainqueurs des huit matches des huitièmes de finale sont qualifiés pour les quarts de finale.

Article 41 Quarts de finale

1. Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputeront les quarts de finale comme suit :

Vainqueur 1	vs	Vainqueur 3	=	A
Vainqueur 2	vs	Vainqueur 4	=	B
Vainqueur 5	vs	Vainqueur 7	=	C
Vainqueur 6	vs	Vainqueur 8	=	D

2. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il conviendra de procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

COMPÉTITION FINALE

3. Les vainqueurs des quatre matches des quarts de finale seront qualifiés pour les demi-finales.

Article 42 Demi-finales

1. Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :
Vainqueur A vs Vainqueur C
Vainqueur B vs Vainqueur D
2. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il conviendra de procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

Article 43 Finale, match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales seront qualifiés pour la finale.
2. Les deux perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le score de la finale ou du match pour la troisième place est nul après 90 minutes, il conviendra de déterminer le vainqueur en recourant aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune) puis, si nécessaire, à l'épreuve des tirs au but conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

Article 44 Trophée, distinctions et médailles

1. L'équipe victorieuse recevra le trophée de la Coupe du Monde de la FIFA (ci-après : le « trophée ») des mains d'un représentant de la FIFA. Ce trophée reste la propriété de la FIFA. L'équipe victorieuse se verra remettre le trophée lors de la cérémonie qui suivra directement le coup de sifflet final, et sera tenue de rendre le trophée à la FIFA sur demande ou avant de quitter le pays hôte. Elle recevra alors une réplique du trophée.

2. La FIFA est chargée de faire graver le nom de l'équipe victorieuse sur le trophée.
3. L'association victorieuse s'engage à prendre, à sa propre charge, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée et de la réplique du trophée pendant tout le temps qu'ils sont en sa possession.
4. La réplique du trophée peut être temporairement confiée à la surveillance de l'association membre participante victorieuse mais elle reste en tout temps la propriété de la FIFA. Elle doit donc être retournée à la FIFA dès que cette dernière le demande expressément par écrit.
5. La FIFA publiera à une date ultérieure un Règlement des conditions d'utilisation du Trophée. L'association victorieuse devra s'engager à respecter ce règlement dans sa totalité.
6. Une plaque souvenir sera remise à chacune des associations membres participantes.
7. Un diplôme sera remis à chacune des équipes classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
8. 50 médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
9. Une médaille sera remise à chacun des officiels chargés du match pour la troisième place et de la finale.
10. Une compétition de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition finale. La FIFA élaborera un règlement spécial à cet effet. La Commission d'Organisation établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont définitives.
11. A l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :
 - a) Prix du Fair-play
Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon de USD 50 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football juniors)

seront attribués à l'équipe lauréate du Prix du Fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du Prix du Fair-play.

b) Souliers d'Or, d'Argent et de Bronze

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la compétition finale. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Etude Technique). Chaque but rapporte trois points et chaque passe décisive un point. Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre total de minutes jouées sera comptabilisé, le joueur ayant joué le moins de temps étant classé premier.

Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs buteurs.

c) Ballons d'Or, d'Argent et de Bronze

Le Ballon d'Or sera remis au meilleur joueur de la compétition finale sur la base du vote des journalistes accrédités pour l'événement. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs joueurs.

d) Meilleur gardien de but

Un trophée sera décerné au meilleur gardien de but du tournoi, qui sera désigné par le Groupe d'Etudes Techniques de la FIFA.

e) Equipe la plus attractive

L'équipe la plus attractive sera choisie dans le cadre d'un sondage sur FIFA.com.

f) Meilleur Jeune Joueur

La décision concernant les modalités de l'élection du Meilleur Jeune Joueur sera prise par la FIFA ultérieurement.

12. La FIFA élaborera des directives séparées pour ces distinctions.
13. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation de la FIFA.

Article **45** Circonstances spéciales

La Commission d'Organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

Article **46** Cas non prévus

La Commission d'Organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi qu'en cas de force majeure. Ses décisions seront définitives.

Article **47** Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande, le texte anglais fait foi.

Article **48** Copyright

Le copyright du calendrier des matches, établi conformément au présent règlement, est propriété de la FIFA.

Article **49** Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent

règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

Article **50** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, juillet 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

